

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

03.39 : Quelles mentions doivent être portées sur l'extrait d'immatriculation au RCS d'une société en nom collectif en ce qui concerne d'une part les gérants et d'autre part les associés lorsque ceux-ci sont des personnes morales ?

Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande de mandataire.

Aux termes de l'article 15 du décret du 30 mai 1984, sont déclarés dans la demande d'immatriculation d'une personne morale, d'une part les associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales (A 15 A 9°), d'autre part les associés ou tiers ayant le pouvoir de diriger ou gérer la société (A 15 A 10°).

Lorsque ces personnes sont des personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique et l'adresse de leur siège social doivent être déclarés au registre, conformément aux dispositions de l'article 15 A 11° du même décret.

Il en est ainsi des personnes morales désignées comme gérantes ou qui sont associées en nom d'une société en nom collectif.

Les dispositions de l'article L 221-3 alinéa 2 du code de commerce prévoient que si une personne morale est gérante d'une SNC, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale gérante d'une société en nom collectif est, de droit, représentée par son ou ses représentants légaux.

Ce ou ces derniers étant soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient gérants en leur nom propre devront être déclarés dans la demande d'immatriculation de la SNC (Voir en ce sens l'avis 02.15bis).

Seront mentionnés au registre leur nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel en application de l'article 15 A 10° du décret du 30 mai 1984, outre les renseignements relatifs à la personne morale gérante elle-même.

Quant aux représentants légaux des personnes morales associées en nom d'une société en nom collectif, ceux-ci ne sont pas soumis aux mêmes responsabilités et obligations. La déclaration de ceux-ci au registre n'est prévue par aucune disposition du décret.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Sont déclarés au registre du commerce et des sociétés :

- Lorsqu'une personne morale est gérante d'une société en nom collectif : sa dénomination sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que les nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel du ou de ses représentants légaux.
- Lorsqu'une personne morale est associée en nom d'une société en nom collectif : ses seuls dénomination sociale, forme juridique et adresse de son siège social.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD



Délibération du CCRCS du 25 mars 2004

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Jean-Jacques MEY